

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-huit heures, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 18  
procurations : 2  
votants : 20

Date de convocation :  
17 septembre 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, B. FOL, A. MAGNIN, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

**REPRESENTES** : L. DUPAIN par A. CUZIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

**EXCUSE** : J-L. PECORINI

**ABSENTS** : P. CHASSOT, J-C. GUILLON

Secrétaire de séance : Madame Véronique LECAUCHOIS

**Délibération n° b\_20240923\_soc\_42**

**8.2.AIDE SOCIALE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE TRIPARTITE RELATIVE A LA CREATION ET INSTALLATION D'UN CINQUIEME POSTE EDUCATIF DEDIE A LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET L'ETABLISSEMENT DE PREVENTION SPECIALISEE**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Madame Fol, 9ème Vice-Présidente,*

La Communauté de Communes du Genevois a longtemps cofinancé à hauteur de 20 % les postes d'éducateurs de prévention spécialisée intervenant sur son territoire. Puis le Département de la Haute-Savoie a souhaité en reprendre le financement total à compter de 2018, la prévention spécialisée étant une action de prévention qu'il exerce dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.

Les diagnostics santé et social, respectivement établis en 2018 et 2023 pour le territoire de la Communauté de Communes, ont fait ressortir le constat d'un manque criant de dispositif pour l'accompagnement social des jeunes, notamment passés 16-18 ans. Lié à la forte augmentation de population du territoire cette dernière décennie, ce manque s'est accentué avec la décision du Département en 2018 de recentrer l'intervention de la prévention spécialisée sur les jeunes de 8 à 16 ans. Ces diagnostics ont amené la Communauté de Communes à inclure une fiche-action visant à cofinancer un poste éducatif supplémentaire dans son contrat local de santé.

La Communauté de Communes a informé le Département de ce besoin lors de l'évaluation des besoins qu'il a initiée à l'été 2022. Le Département a alors :

- Acté le retour à un accompagnement des jeunes de 10 à 21 ans (ce qui correspond en grande partie aux besoins constatés sur le territoire, même s'il faudrait pouvoir aller jusqu'à 25 ans pour certains jeunes du territoire) ;
- Proposé à certains territoires, dont celui de la Communauté de Communes, de bénéficier d'un poste supplémentaire d'éducateur de prévention spécialisée, à condition de le financer à hauteur de 50 %.

En 2019, la Communauté de Communes sollicitait et obtenait du Département un 4<sup>ème</sup> poste de prévention spécialisée pour son territoire frontalier en pleine mutation. L'évolution démographique et sociale du Genevois français s'est poursuivie depuis et a mis en évidence le besoin d'un 5<sup>ème</sup> poste, confirmé et accentué avec l'ouverture du collège de Vulbens en septembre 2023 qui a en effet mécaniquement engendré un changement de fonctionnement et de présence des éducateurs de l'association Passage sur l'ensemble du territoire.

Le projet de convention annexé établit les modalités de partenariat entre le Département, l'association Passage et la Communauté de communes du Genevois pour le financement et la mise en œuvre d'un cinquième poste d'éducateur de prévention spécialisée sur son territoire. La Communauté de communes du Genevois s'engage ainsi à financer 50% du coût de ce poste supplémentaire. En contrepartie, l'équipe de la Communauté de communes du Genevois se voit ainsi renforcée et pourra pleinement mettre en œuvre ses missions de prévention spécialisée auprès des jeunes de 10 à 21 ans (voire 25 occasionnellement) du territoire. Cette convention est conclue pour 3 ans, son renouvellement devra être préparé l'année qui précède sa fin.

*Vu le code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique sociale portant sur l'action sociale ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 8 renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 €, et prévus au budget*

*Vu l'avis du Bureau communautaire réunie le 04 septembre 2023 approuvant le principe de ce cofinancement à l'unanimité ;*

*Vu le contrat local de santé approuvé lors du Conseil communautaire du 27 mai 2024 ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 : approuve** la convention cadre tripartite relative à la création et installation d'un cinquième poste éducatif dédié à la mission de prévention spécialisée entre le Département de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois et l'établissement de prévention spécialisée, annexée à la présente délibération.

**Article 2 : rappelle** que les crédits sont et seront inscrits au budget principal – exercice 2024 et suivants – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

**Article 3** : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4** : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

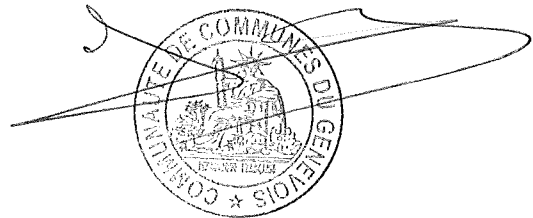
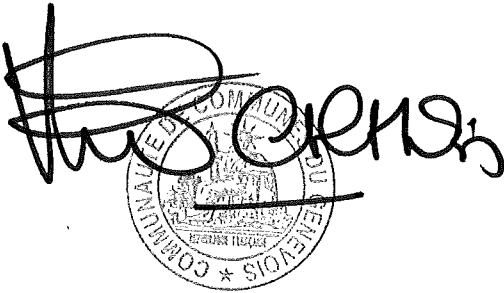
Le Président certifie exécutoire cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 27/09/2024

Publiée électroniquement le 27/09/2024

La secrétaire de séance,  
Véronique LECAUCHOIS

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION CADRE TRIPARTITE RELATIVE A LA  
CREATION ET INSTALLATION DES 4 NOUVEAUX POSTES  
EDUCATIFS DEDIES A LA MISSION DE PREVENTION  
SPECIALISEE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-  
SAVOIE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET  
L'ETABLISSEMENT DE PREVENTION SPECIALISEE.**

**ENTRE**

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Mr Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du ..... 2024 l'autorisant à signer la présente convention.

Ci-après dénommé « le Département »,

**ET**

La Communauté de communes ..... (ou la commune ), représentée par son Président (ou son Maire ) dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire (ou du conseil municipal), en date du

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes », la commune,

**ET**

- Le Président de l'Association PASSAGE ou Directrice de l'EPDA- Prévention Spécialisée ,dont le siège social se situe au ....., gestionnaire d'un service de Prévention Spécialisée habilité et autorisé le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ....., et représentée par son/sa président(e), ..... en application de la décision du conseil d'administration, en date du .....
- N° SIRET : ..... dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association PASSAGE » ou l'EPDA,

Il est convenu ce qui suit :

Le Département de la Haute-Savoie, en qualité de chef de file de la Protection de l'enfance, participe aux actions de prévention en faveur des enfants et des familles.

Ainsi, la Prévention Spécialisée est une forme spécifique d'action socio-éducative qui a vocation à prévenir les ruptures des jeunes avec leur environnement (familial, social, économique, scolaire) et faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles. Dans ce cadre de la Protection de l'enfance, la Prévention Spécialisée inscrit ses actions en cohérence avec les différentes politiques publiques, locales en direction de la jeunesse, des familles, de l'éducation, de l'insertion, du développement social, de la politique de la ville et de la culture.

L'articulation de ces politiques publiques nécessite des orientations partagées et la coordination des interventions du Département, des Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI), des Communes et des associations qui les mettent en œuvre, dans le respect des compétences de chacun.

La présente convention précise ainsi les principes et modalités d'intervention de la Prévention Spécialisée, les priorités d'intervention, et les responsabilités, engagements du Département, des EPCI, des communes et des associations dans le cadre de la création et installation en 2024 **des 4 nouveaux postes éducatifs spécialisés.**

## **ARTICLE 1 : Cadre légal de la politique publique de Prévention Spécialisée**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est le fondement de l'intervention de la Prévention Spécialisée (PS) à travers la politique familiale (L.112-1 à L.112-5), les missions de la PS (L.121-2 2° et L. 221-1 2°), les jeunes pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (L.222-5), à travers ces services de PS relevant des Etablissements sociaux et médico-sociaux (L.312-1-I 1) et des dispositions relatives à leurs autorisations, agréments et habilitations, extensions, transformations et de leur contrôle (L.313-1 à L.313-10 puis D.313-11 à D.313-14).

Plus précisément, l'article L 121-2 du CASF prévoit que « *Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles* », qui peuvent prendre la forme « *d'actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu* ».

Cette mission du Département, rattachée à la Protection de l'enfance, à la Direction Enfance Famille de la Direction Générale Adjointe Action Sociale et Solidarité du Conseil départemental de la Haute-Savoie, est confiée à l'Association Passage et à l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) Prévention Spécialisée soumis à ces règles du CASF.

De manière plus opérationnelle, l'ensemble des parties prenantes à la convention s'engage au respect des dispositions légales, à l'application des règles déontologiques, de secret professionnel, de partage d'information propre à la profession et aux sanctions attenantes (L.221-6, L. 226-2-2 du CASF et L. 226 -13 du Code pénal).

En complémentarité, les lois du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance et du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant puis la loi du 7 février 2022 (dite loi Taquet), mettent notamment l'accent sur la prévention, définissent la place de la Prévention Spécialisée au sein des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance et précisent les attentes en matière de coordination.

## **ARTICLE 2 : Principes et modalités d'intervention de la Prévention Spécialisée**

### **2.1 - Les principes de la Prévention Spécialisée (PS)**

La Prévention Spécialisée, action de socialisation et d'éducation a pour missions principales de prévenir les situations de rupture et favoriser l'insertion sociale des jeunes en vue d'accéder à l'autonomie. Elle s'appuie sur des principes d'intervention spécifiques que sont l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion, le respect de l'anonymat des jeunes, la non institutionnalisation des actions et le partenariat.

En réponse à un besoin identifié, la Prévention Spécialisée met en place des interventions spécifiques et travaille en coordination et en réseau avec les Pôles Médico Sociaux du Département, avec les professionnels œuvrant dans les champs de la Protection de l'enfance ou de l'insertion, de la jeunesse, de l'éducation ou de la prévention de la délinquance.

L'implantation d'une équipe de Prévention Spécialisée peut être modifiée, en fonction de l'évolution du quartier ou de l'apparition de secteurs prioritaires, après actualisation du diagnostic partagé et négociation entre le Département, l'association ou l'Etablissement public en charge de la Prévention Spécialisée et la Communauté de communes, ou

communes.

## 2.2 - Les modalités d'intervention

La Prévention Spécialisée s'appuie sur des modes d'intervention répandus dans le champ du travail social mais aussi spécifiques : l'aller vers, le travail de rue, la présence sociale, les actions éducatives collectives (séjours éducatifs, chantiers éducatifs), les accompagnements individuels et le soutien aux dynamiques locales des quartiers.

Le travail de rue est le fondement de la Prévention Spécialisée, son identité et sa spécificité. Cette démarche consiste à « aller vers » les jeunes et les publics les plus fragilisés là où ils sont.

L'ensemble des équipes possède des locaux de proximité. Ces lieux ont 3 fonctions essentielles.

- Ils permettent d'établir des permanences hebdomadaires repérables dans le temps et l'espace pour les jeunes et leurs familles.
- Ils sont l'occasion de rencontres individuelles et collectives tant dans la construction de projet individuel que collectif.
- Ils sont aussi pour les professionnels le lieu qui permet de remplir certaines fonctions administratives comme les notes de situation, le remplissage du logiciel d'évaluation Eva, le contact avec des partenaires autour de montage de projet.

La PS intervient aussi sur des espaces dédiés, ancrés, dans les lieux stratégiques repérés par les jeunes, leur famille ou le partenariat.

## ARTICLE 3 : Les priorités départementales et publics ciblés

### 3.1 - Les publics

La Prévention Spécialisée s'adresse aux jeunes, filles et garçons, d'âge collège prioritairement et les jeunes âgés de 16 à 21 ans sur les quartiers définis par le Département qui constitue également les quartiers prioritaires de la politique de la ville (décret du 28 décembre 2023).

Ces jeunes sont caractérisés par des difficultés d'ordre familial, scolaire, et/ou social affective, relationnelle, d'insertion, en situation de risque ou en rupture avec leur environnement ou en risque de marginalisation.

En ce qui concerne les mineurs, leur famille doit être mobilisée.

### 3.2 - Les objectifs opérationnels

Les objectifs poursuivis par les interventions de la Prévention Spécialisée sont :

- Prévenir les ruptures et notamment le décrochage scolaire,
- Faciliter l'insertion des jeunes en prévenant les ruptures de parcours ou en accompagnant vers les dispositifs de droit commun,
- Informer et accompagner les jeunes dans le domaine de la santé physique et psychique,
- Prévenir les conduites à risques,
  - Accompagner les nouvelles pratiques numériques des jeunes,
  - Mener des actions de citoyenneté, de sensibilisation à la préservation de la planète, de sensibilisation et respect des genres, de la différence,
  - Contribuer à la prévention de la délinquance, de présence dans les quartiers en amont et en aval d'évènements tels que les phénomènes d'émeutes,
  - Repérer les publics mineurs en risque de pratiques prostitutionnelles ou pré-prostitutionnelles et se coordonner avec les services du Département,
  - Contribuer à la protection de l'enfance.

### **3.3 – Les objectifs spécifiques et la déclinaison de l'action sur le territoire : le projet d'intervention**

Le Département réaffirme des partenariats incontournables au regard des problématiques principales qui se distinguent : les services départementaux (les Pôles Médicaux Sociaux, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, la Protection Maternelle Infantile), l'Education Nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les Programmes de Réussite Educative, les services jeunes municipaux, les centres sociaux, les Missions Locales Jeunes, les Maisons des adolescents etc...

Un projet d'intervention doit être formalisé de façon opérationnelle. Il constitue un outil d'échanges entre les trois parties.

Ce projet d'intervention doit être conforme à la durée de la convention mais peut être réajusté en accord entre les trois parties. Il est élaboré par l'association ou l'Etablissement en concertation avec l'EPCI ou la commune et le Département. Il précise les instances partenariales auxquelles l'association ou l'Etablissement de Prévention Spécialisée participe. Il présente également les objectifs prioritaires d'intervention au regard des réalités du territoire et les actions menées. Il identifie les partenaires engagés.

Il s'appuie sur un diagnostic territorial partagé.

### **3.4 - Les quartiers d'intervention**

Les équipes de l'association Passage et de l'EPDA Prévention Spécialisée, autorisées par le Département, exercent leurs missions de Prévention Spécialisée dans les quartiers relevant de la commune, de l'Agglomération ou de la Communauté de communes désignées ci-dessous et dont les périmètres sont identifiés dans les cartes en annexe :

*(A compléter par les trois signataires de la convention)*

## **ARTICLE 4 : Responsabilités et engagement respectifs**

### **4.1 - Le Département**

Le Département autorise et habilite les services et à ce titre garantit la qualité des actions réalisées. Il est l'autorité de contrôle et de tarification des services de Prévention Spécialisée. Il arrête chaque année le montant des dépenses et des recettes retenues pour leur fonctionnement à travers un arrêté de dotation globale de financement et tel que les prévoient les articles du CASF.

Il garantit la cohérence avec l'ensemble des interventions de Protection de l'enfance conduites à l'échelle du territoire concerné (actions de prévention, de milieu ouvert, l'accueil des enfants confiés), dans une logique de parcours pour les publics accompagnés.

Il veille à la bonne articulation de la Prévention Spécialisée avec les différents dispositifs locaux existants, notamment sur le champ de la prévention, de l'éducation, de la jeunesse, de l'accompagnement social et de l'insertion.

En tant que chef de file de la Protection de l'enfance, le Département pilote la politique de Prévention Spécialisée au niveau départemental et garantit sa cohérence au niveau territorial.

Les bases de gouvernance sont les suivantes :

- Une instance départementale à vocation de pilotage se réunissant une fois par an, présidée par les vice-présidents en charge de l'enfance et de la jeunesse et réunissant les acteurs de la Prévention Spécialisée et les EPCI concernés ainsi que les partenaires essentiels (CAF, Missions Locales Jeunes, Education nationale, Protection Judiciaire de la Jeunesse),
- Des instances territoriales avec un Comité territorial à l'échelle de chaque Direction Territoriale se réunissant une fois par an en amont du Comité départemental pour présenter l'activité de la Prévention Spécialisée, se concerter, prioriser les actions,

consolider les modalités d'intervention, évaluer les besoins nouveaux, les moyens dédiés.

#### **4.2 - L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)**

L'EPCI est le cadre territorial d'intervention de la Prévention Spécialisée, voire la commune si ce dernier n'a pas la compétence jeunesse.

L'EPCI apporte sa connaissance des quartiers et une appréciation sur les problématiques de la jeunesse, à travers l'action de prévention générale de ses services qui interviennent à proximité de la vie des habitants, ses contacts directs avec la population et ses liens entretenus avec le réseau associatif.

L'EPCI participe au diagnostic territorial partagé et contribue à l'élaboration du projet d'intervention avec l'établissement de PS et le Département, projet qui reflète les priorités d'intervention des trois signataires.

L'EPCI propose aux jeunes suivis par les services de Prévention Spécialisée l'accès aux dispositifs de droit commun dont elle assure la gestion dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, de la prévention, de l'insertion, de la santé, du développement social et culturel notamment.

L'EPCI favorise la mise à disposition d'un local de proximité, fonction importante dans le repérage temporel et structurel de nos équipes pour les jeunes et les parents.

L'EPCI identifie un interlocuteur technique privilégié, chargé de la politique publique de Prévention Spécialisée. Celui-ci garantit la bonne articulation entre ces services et l'établissement de PS en vue de fluidifier le partenariat opérationnel et la résolution d'éventuelles difficultés rencontrées sur le territoire. Il contribue à l'invitation de la Prévention Spécialisée dans les instances partenariales locales recensées dans le projet d'intervention et à la participation de l'Etablissement de PS dans les programmes relevant de son champ de compétence.

Un élu de référence est désigné en tant qu'interlocuteur politique auprès de l'établissement et du Département.

#### **Concernant le recrutement et financement de ces 4 nouveaux postes éducatifs spécialisés**

Le ou les nouveaux postes concernés par cette convention font l'objet d'un recrutement assuré par l'association ou l'établissement autorisé pour exercer la mission de Prévention Spécialisée, sur le territoire concerné.

Ces derniers seront financés, en considérant ces postes supplémentaires, par dotation globale de financement dans le cadre de la tarification. L'EPCI prendra à sa charge la moitié du montant correspondant aux dépenses du poste concerné.

Le Département émettra dans le cadre du montage financier proposé, un titre annuel à l'encontre des EPCI/communes du montant de leur participation (soit 50 % du coût d'un ETP) avec pour pièce justificative la convention signée.

#### **4.3 - L'Etablissement en charge de la Prévention Spécialisée (PS)**

L'établissement en charge de la PS s'engage à inscrire son activité en cohérence avec les orientations stratégiques définies par le Département. Il s'engage à respecter les termes de cette présente convention tant sur les thématiques que sur le public prioritaire, le lien avec les EPCI et à accorder la primauté au travail de rue et à l'aller vers.

De même, il s'engage à participer aux instances partenariales locales déterminées conjointement dans le projet d'intervention (notamment le Conseil Local de Sécurité de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation les Réseaux d'Education Prioritaire).



Le Département doit être informé sans délai par l'EPCI ou l'Etablissement de PS de toute difficulté empêchant d'assurer le niveau d'intervention tel que prévu dans la convention, qu'il ait un impact sur le projet pluriannuel d'intervention comme sur ses actions courantes.

En cas d'événement grave qui impacte fortement la vie du quartier, ou face à une situation particulière qui pourrait conduire à des débordements (rixes, décès de jeune...), la structure de PS s'engage à prendre attache avec son interlocuteur de l'EPCI auprès du Département dans les meilleurs délais en vue d'adapter son intervention.

#### **ARTICLE 5 : Suivi et évaluation**

Un bilan d'activité qualitatif et quantitatif de cette intervention est attendu annuellement et fait l'objet d'ajustements concertés si nécessaire.

La structure chargée de la PS transmet le bilan d'activité au Département et à l'EPCI qui fait l'objet d'une présentation sur le territoire selon les modalités définies dans le projet d'intervention et la gouvernance du dispositif.

#### **ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention, à la demande de l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un avenant à celle-ci, approuvé et signé dans les mêmes formes que la présente convention.

Le projet d'intervention fait l'objet d'une validation en Comité de pilotage territorial uniquement.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention une fois signée par les parties, leur sera notifiée et est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de sa notification à l'EPCI et à l'établissement par le Département.

Le renouvellement éventuel de la présente convention devra être préparé l'année qui précède son terme par les parties contractantes.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la présente convention par l'EPCI, le dispositif d'autorisation, de conventionnement et de financement de l'association par le Département continue de prévaloir. Il ne peut être revu qu'en vertu des articles L.313-1 à L.313-20 du CASF, relatifs aux autorisations, contrôle et fermeture d'établissements sociaux et médico-sociaux.

En revanche, la suppression de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement en charge de la PS, dûment notifiée à celle-ci par le Département, vaut résiliation de la présente convention pour l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Etablit en trois exemplaires originaux ,

Pour l'Etablissement de Prévention  
Spécialisée

Le Président,

Le Président de l'EPCI

Pour le Département, le Président du  
Conseil départemental,

PROJET